Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Charnat (Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00413

Décision en date du 26 juillet 2017

Décision du 26 juillet 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 1°et 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00413, déposée complète par madame le Maire le 26 mai 2017 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Charnat (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne la commune de Charnat située au nord-est du Puy-de-Dôme dans la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » ; qu'elle comptait 212 habitants en 2014 et qu'elle ne dispose plus de document d'urbanisme (POS caduc) ;

Considérant que la commune de Charnat présente une forte sensibilité environnementale avec notamment la présence :

- du site Natura 2000 « zones alluviales de la confluence Dore-Allier », marqué par la confluence des rivières de l'Allier et de la Dore, qui présente un nombre important d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dont certains ont une importance particulière sur le territoire (forêts alluviales, végétations de grèves annuelles, pelouses alluviales) ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Val d'Allier de Crevant Pont de Limons et Vallée alluviale de la Dore ;

  et que le dossier présenté ne permet pas d'identifier si leprojet est susceptible d'impact sur ces sites;

Considérant par ailleurs que le projet de zonage d'assainissement fait apparaître de nouveaux espaces encore non urbanisés dans l'enveloppe d'assainissement collectif (notamment au nord de la RD4), que ces secteurs sont repérés comme à forte probabilité de zone humide par le SAGE[1] de la Dore et que le dossier

1 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Dore approuvé en mars 2014.

présenté ne recense pas les zones humides sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de s'assurer que le projet prend en compte :

- le plan de prévention du risque inondation Allier des Plaines approuvé en novembre 2013 ;
- les périmètres de protection du « puits de Charnat » qui constitue une ressource d'eau destinée à la consommation humaine, objet d'un arrêté préfectoral d'utilité publique du 27 octobre 1983 ;

Considérant que le dossier ne précise pas le dimensionnement, la localisation et le nombre de dispositifs de traitement envisagés et ne présente pas la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec les perspectives de développement urbain sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charnat est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de Charnat, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00413, **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1